SA PARTNER SYSTEMES

Société anonyme au capital de 48 125 euros

Siège social : Parc de l'écluse, 10 avenue du Grand Cottignies 59290 WASQUEHAL

RCS ROUBAIX - TOURCOING : B 383 313 459

STATUTS

- AGE du 8.03.1994	: modification art. 4
- AGE du 26.04.2000 et conseil d'administration du 12.05.2000	: modification art. 6
- réunion du conseil d'administration du 6.03.2001	: modification art. 4 § 1
- AGE du 26 mars 2004	: modification art. 10
	: modification art. 11
	: modification art. 12
	: ajout art. 12 bis
	: modification art. 14
	: ajout art. 14 bis
- Conseil d'administration du 04.09.2009	: modification art. 4 § 1

ENREGISTRE A LA RECETTE
DE ROUBAIX SUD LE
F° ...8/79..... BORD. ..233/6.....
REÇU - Dt DE TIMBRE
- Dts D'ENREGt quatre cent trente
SIGNATURE

Les soussignés :

- Monsieur Thierry, Bertrand RYDRYCH, né le 24 novembre 1956, de nationalité française, demeurant 1 allée des Prunus 59510 HEM,

- Madame Annie, Berthe, Sophie THYS épouse RYDRYCH, née le 24 juin 1958, de nationalité française, demeurant 1 allée des Prunus 59510 HEM,

- Monsieur Thierry LABORDE, né le 20 janvier 1965, de nationalité française, demeurant rue Robert Aylé 62110 HENIN BEAUMONT,

- Monsieur Thierry LEMESRE, né le 17 août 1956, de nationalité française demeurant rue Bollaert 62300 LENS.

- Mademoiselle Corinne RYDRYCH, née le 16 septembre 1958, de nationalité française, demeurant 18 bis rue de Paris 78560 PORT MARLY,

- Monsieur Alfred RYDRYCH, né le 15 juillet 1930, de nationalité française, demeurant 267 allée Chardin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

- Madame Sergine, Emilia TRIBOUT, née le 11 décembre 1931, de nationalité française, demeurant 19 rue Henri Regnault 92380 GARCHES.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme qu'ils ont convenu de constituer :

Copie certifiée conforme

S T A T U T S

ARTICLE 1er - FORME

Il a été formé une société anonyme qui existe actuellement entre les propriétaires des actions composant le capital social.

Cette société est régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur et notamment par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **"PARTNER SYSTEMES".**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, la distribution, la location, la location précaire, la formation, la maintenance, l'assistance et la promotion de tout mobilier et matériel de bureau de toute nature quels qu'en soient la forme, le contenu, la présentation ou l'usage,

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

CA 04.09.2009 Le siège social est fixé à WASQUEHAL (59290), Parc de l'écluse, 10 avenue du Grand Cottignies.

Il pourra être transféré :

. en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe, par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, le premier alinéa du présent article se trouvant alors immédiatement modifié de plein droit, sans qu'il y ait lieu à délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

. et dans toute autre localité, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration pourra créer des sièges administratifs et des bureaux dans tous pays et localités où il le jugera nécessaire, sans qu'il puisse en résulter de dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts. Le conseil pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Copie c
conf

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son matriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolutio anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

AGE 26.04.2000
CA 12.05.2000

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-HUIT MILLE CENT VINGT-CINQ EUROS (€ 48 125) divisé en TROIS MILLE CENT VINGT-CINQ actions de QUINZE EUROS QUARANTE CENTS (€ 15.40) chacune de valeur nominale, et libérées intégralement à la souscription, numérotées de 1 à 3 125, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités p vues par le décret n° 83 - 359 du 2 mai 1983.

Sauf application de l'article 7 du décret précité du 2 mai 1983 pour la circulatio des valeurs mobilières à l'étranger, les actions de la société ne peuvent être mate rialisées par un titre quelconque.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, même par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice, à des persor nes ou sociétés n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire doit, préalablement, être autorisée par le conseil d'administration, suivant la procèdure fixée par la loi.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qu'il lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions exista tes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de possèder un certain nombre d'actions pour exer- cer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de fa re leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quar au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espè ces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liqui- des et exigibles contre la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recomman- dée.

Copie certifiée conforme

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actio
entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procèder à une formalité
quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal en matière commerciale majoré
trois points, prorata temporis, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice
l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant
des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

GE du 6/03/2004

Article 10 – Conseil d'administration

1. Nombre d'administrateurs

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres.

2. Nomination et révocation

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions d'administrateur est de 6 ans ; ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année dans laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

3. Qualité d'actionnaire

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action."

GE du 6/03/2004

Article 11 – Fonctionnement du conseil d'administration

1. Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est assurée par le président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence. Le règlement intérieur détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

Copie certifiée conforme

2. Délibérations – votes

2.1. Quorum majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence.

2.2. Représentation

Tout administrateur peut donner par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

2.3. Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

2.4. Mission du président

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration et rend compte à l'assemblée générale. Il exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2.5. Procès-verbaux de délibération

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires."

AGE du
26/03/2004

Article 12 – Pouvoirs du conseil d'administration

1. Compétence générale

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Copie certifiée conforme

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles."

AGE du 26/03/2004

Article 12 bis – Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou actionnaires

1. Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

2. Les conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'au représentant permanent des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes."

Copie certifiée conforme

ARTICLE 13 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration reçoit, à titre de jetons de présence, une somme fixe a
nuelle qui est fixée par l'assemblée générale et répartie par ledit conseil d'admi-
nistration entre ses membres.

Il peut être également alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration,
des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la
loi.

AGE du 26/03/2004

Article 14 – Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 65 ans.

Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président représente le conseil d'administration, organise et dirige les travaux de celui-ci dont il doit rendre compte à l'assemblée, et veille au bon fonctionnement des organes de la société. Il s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission."

AGE du 26/03/2004

Article 14 bis – Direction générale

1. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité :

- soit par le président du conseil d'administration
- soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée de six ans.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.
Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Copie certifiée

2. Directeur général

2.1. Nomination - révocation

Lorsque la direction générale n'est pas assurée par le président, le conseil d'administration procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

2.2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ce que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Toute limitation des pouvoirs du directeur général est inopposable aux tiers.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2.3. Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

3. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Cette faculté s'applique quel que soit le mode d'organisation de la direction générale.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à 5.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général."



ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant. Si la société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le commissaire suppléant est appelé à remplacer le titulaire décédé, empêché, démissionnaire ou qui refuse le mandat confié.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales inscrites sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 lorsque toutefois elles ne sont pas celles énumérées aux articles 220 et 221 - 1 de la loi susrappelée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

Les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en un autre lieu, précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le premier octobre de chaque année et se clôture le trente septembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social courra de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 1992.

Sur le bénéfice net de chaque exercice, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprendra son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale sera réduite à moins du dixième du capital social.

Copie certifiée conforme

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions et limites fixées par la loi.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

ARTICLE 18 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs devant composer le conseil d'administration :

- Monsieur Thierry, Bertrand RYDRYCH
 demeurant 1 allée des Prunus 59510 HEM,

- Madame Annie, Berthe, Sophie THYS, épouse RYDRYCH
 demeurant 1 allée des Prunus 59510 HEM,

- Mademoiselle Corinne RYDRYCH
 demeurant 18 bis rue de Paris 78560 PORT MARLY

Leur mandat expirera lors de l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1994.

Tous, soussignés, qui acceptent, chacun d'eux déclarant satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul, limité à huit, du nombre de sièges d'administrateur et de membres du conseil de surveillance de sociétés anonymes.

ARTICLE 19 - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour les six premiers exercices :

Monsieur Gilbert MORAND demeurant 76, la Couturelle ECURIE
62223 SAINT LAURENT BLANGY

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Michel GILDAS demeurant 19, place du Hainaut
59300 VALENCIENNES

La durée de leurs fonctions expirera avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

Copie certifiée conforme

En vue d'obtenir cette immatriculation, les premiers administrateurs sus-nommés seront tenus de souscrire et déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, la déclaration de conformité prévue par la loi.

Dès à présent, les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la société sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs et notamment engager tout personnel qu'il jugeront bon et fixer leur rémunération.

Après immatriculation de la société au registre du commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au président du conseil d'administration ou à toute personne habilitée à cet effet pour remplir les formalités prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Copie conforme

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le 18 septembre 1991